



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL ET DES MOYENS

Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques
Tél. 03.86.60.71.47
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2014- 220 - 0003

ARRÊTÉ

portant institution des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur le territoire de la commune de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE en vue de permettre la reconstruction partielle définitive de la ligne électrique à 63 000 volts « La Charité-sur-Loire – Sancerre » suite à l'avarie du 27 juillet 2013

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'énergie, notamment ses articles L. 323-3 à L. 323-9 et L. 323-11 ;
- VU le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;
- VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, notamment ses articles 11 et suivants ;
- VU décret n°2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
- VU le décret n° 2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport ;
- VU l'arrêté du 28 juin 1963 déclarant d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie de la ligne Saint-Éloi – Sancerre ;
- VU l'arrêté du 29 avril 1975 déclarant d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'entrée en coupure au poste 63 kV/MT de La Charité-sur-Loire (département de la Nièvre) de la ligne électrique à 63 kV Saint-Éloi – Sancerre ;
- VU la demande formulée le 30 avril 2014 par laquelle la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) sollicite l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage, à défaut d'accord amiable avec les propriétaires intéressés, pour la reconstruction partielle définitive de la ligne à 63 000 volts La Charité-sur-Loire – Sancerre suite à l'avarie du 27 juillet 2013 sur le territoire de la commune de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE ;

- VU l'arrêté n° 2014-162-0001 du 11 juin 2014 portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur le territoire de la commune de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE pour la reconstruction partielle définitive de la ligne à 63 000 volts La Charité-sur-Loire – Sancerre suite à l'avarie du 27 juillet 2013 ;
- VU le rapport de l'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 4 juillet 2014 ;
- VU les observations de la société RTE en date du 11 juillet 2014 suite au rapport du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne en date du 25 juillet 2014 ;
- **CONSIDÉRANT** l'existence de deux parcelles pour lesquelles il n'a pas été possible de conclure avec les propriétaires de conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes énumérées à l'article L. 325-5 du code de l'énergie ;
- **CONSIDÉRANT** l'avis favorable, sous réserve, du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique relative au projet d'établissement de servitudes pour la reconstruction partielle définitive de la ligne électrique à 63 000 volts La Charité-sur-Loire – Sancerre ;
- **CONSIDÉRANT** les engagements pris par RTE en date du 07 août 2014 ;
- **CONSIDÉRANT** que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été régulièrement accomplies ;
- **SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le bénéfice des servitudes instituées par l'article L. 323-5 du code de l'énergie est accordé à RTE sur les propriétés indiquées ci-après conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté :

Commune de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE :

- lieu-dit OUCHE-AU-CLAIR, parcelle n° 7, section ZA ;
- lieu-dit OUCHE-AU-CLAIR, parcelle n° 8, section ZA.

ARTICLE 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans la mairie de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE pendant une durée d'un mois. Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié par RTE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation.

Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification est faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

ARTICLE 5 :

Les indemnités de servitudes seront, à défaut d'accord amiable entre RTE et les personnes intéressées, fixées par le juge de l'expropriation, en application des dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967.

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 7 :

En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Nièvre ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 8 :

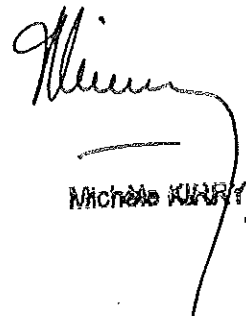
- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;
- M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire ;
- M. le Maire de La Charité-sur-Loire ;
- M. Jérôme DREMAUX, manager de projet, entreprise RTE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à :

- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre ;
- M. le Chef du service d'incendie et de secours de la Nièvre ;
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à Nevers, le - 8 AOUT 2014

La Préfète,



Michèle KURY

Ci-annexés :

- plan parcellaire
- état parcellaire